

**Appel à projet
Département de Maine-et-Loire**

**Objectif : Renforcement de l'accompagnement emploi et socioprofessionnel
dans une logique de parcours**

**→ Accompagnement renforcé du public bénéficiaire du RSA travailleurs
indépendants dans le cadre de la référence RSA**

(CODE : CD49/2023/TI)

**Date de publication de l'appel à projet
13 janvier 2023**

**Date limite de dépôt des candidatures
15 février 2023**

Préambule

Les actions d'insertion financées par le Département de Maine-et-Loire s'adressent aux publics en fragilité économique et sociale, inscrits dans une démarche d'insertion professionnelle.

Cet appel à projet correspond pleinement au cadre de la politique d'insertion souhaitée par le Département et vise à sélectionner une seule opération.

Cette opération s'inscrit dans le cadre de la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté souhaitée par l'Etat qui réaffirme le rôle de chefs de file de l'insertion aux Départements, en faisant du retour à l'emploi, pour toute personne qui en est éloignée, un objectif majeur.

Conforté dans le choix de ses orientations en matière d'insertion, le Département de Maine-et-Loire a adapté, au travers de son Programme Départemental d'Insertion (PDI) 2018-2021, son offre d'insertion afin que l'accès à l'emploi devienne une réalité pour le plus grand nombre et lui permette, à terme, une sortie du dispositif RSA. La poursuite du déploiement de la plateforme Job49 lancée début 2020, contribue également aux objectifs de dynamisation des parcours d'insertion.

Enfin, cette opération s'inscrit dans la continuité de l'opération déjà menée auprès du public cible.

1. Objet de l'appel à projet

Cet appel à projet concerne l'exercice d'une mission d'accompagnement renforcé, d'une durée de 36 mois, des travailleurs indépendants bénéficiaires du RSA, visant le développement ou la consolidation de leur activité en vue d'une sortie positive et durable du dispositif RSA. Si les revenus d'activité de l'entreprise sont insuffisants, l'accompagnement doit porter sur l'accès ou le retour à l'emploi salarié en complément ou en remplacement de l'activité indépendante. Il peut également préparer à une cessation d'activité et/ou à une reconversion.

Il s'inscrit dans le cadre de la référence RSA (cf. Code de l'action sociale et des familles CASF, articles L.262-27 et L.262-28).

Ce type d'accompagnement complète le panel des parcours proposés et mis en œuvre par les autres organismes référents « emploi » et « social » sur l'ensemble du territoire départemental.

2. Période et lieu de réalisation, public cible et capacité d'accueil

2.1. Période de réalisation

L'action se déroulera du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023, soit 12 mois. L'opération pourra être prolongée par avenant ou convention pour une durée d'une ou plusieurs années supplémentaires après décision conjointe du financeur et du porteur de projet, dans la limite globale de 4 années.

2.2. Lieu de réalisation

La mission d'accompagnement doit être mise en œuvre sur les quatre territoires principaux du Département de Maine-et-Loire, à savoir les 4 pôles départementaux des solidarités (PDS Centre, Est, Ouest et Nord Anjou). Le porteur de projet doit prévoir des lieux de rencontre de proximité sur chaque PDS.

2.3. Publics éligibles

Cette opération s'adresse à un public bénéficiaire du Revenu de Solidarité Active (RSA), travailleurs indépendants (avec statuts déposés) dont l'activité ne permet pas durablement l'autonomie financière.

Le public visé est orienté par le Département ou les organismes ayant reçu délégation pour l'orientation conformément à l'article 4 de la convention cadre relative au dispositif départemental d'orientation et au droit à l'accompagnement des bénéficiaires du RSA du 25 mars 2019.

Avant l'orientation du bénéficiaire, est vérifié son statut de travailleur indépendant (n° SIRET existant) identifié à la CAF et/ou connu de Pôle emploi et contrôlé auprès d'applicatifs spécifiques (Manageo, Insee...).

2.4. Capacité d'accueil

L'appel à projet vise l'accompagnement de 800 bénéficiaires du RSA en file active (soit dans le cas présent 120 accompagnements par ETP/conseiller), soumis aux droits et devoirs, une fois leur orientation vers l'organisme notifiée.

La file active correspond au nombre d'accompagnements en cours réalisés simultanément.

3. Objectifs généraux et résultats attendus

3.1. Missions

L'action vise à réaliser, dans le cadre du parcours d'insertion prévu par la loi, un accompagnement socioprofessionnel renforcé et spécifique, adapté au public cible.

L'objectif est de développer l'autonomie du travailleur indépendant dans les démarches à entreprendre et de l'accompagner au développement de son activité pour lui permettre de percevoir durablement des revenus suffisants, qu'ils soient issus de son activité indépendante et/ou d'une activité salariée complémentaire.

Cette action s'articule autour de différents axes :

- procéder à un diagnostic global de la situation personnelle et professionnelle du bénéficiaire, pour évaluer le potentiel de développement de l'activité, l'implication du bénéficiaire dans son projet professionnel et identifier les difficultés existantes ;
- proposer une stratégie de développement de l'entreprise et accompagner sa mise en œuvre,
- préparer, si besoin, l'accès ou le retour à l'emploi salarié ;
- accompagner à la cessation d'activité éventuelle.

A l'issue de cet accompagnement, le bénéficiaire doit être en capacité de dégager des revenus suffisants pour pouvoir envisager la sortie du dispositif RSA.

3.2. Modalités de l'accompagnement

Le porteur de projet retenu est désigné comme organisme référent tel que prévu par l'article L.262-29 du CASF. Il est chargé d'élaborer, avec le bénéficiaire, le contrat d'engagements réciproques tel que prévu par l'article L.262-28 du CASF fixant les droits et les obligations des bénéficiaires du RSA.

Le porteur de projet, en la personne du référent désigné, est responsable de la mise en œuvre de l'accompagnement et doit rendre le parcours dynamique au travers notamment de l'intensité des rencontres avec le bénéficiaire et des solutions qu'il lui propose. Il est garant du respect des obligations du bénéficiaire et particulièrement celles mentionnées dans le contrat d'engagements réciproques qui formalise les démarches à entreprendre.

L'accompagnement démarre à la date de réception de la décision d'orientation envoyée au porteur de projet. Il se veut intensif, particulièrement sur les 6 premiers mois, afin d'amorcer la dynamique de parcours et de vérifier la viabilité et le potentiel de développement de l'entreprise.

L'accompagnement proposé doit être régulier, individuel et adapté aux problématiques rencontrées. Il peut prendre la forme d'ateliers thématiques collectifs.

Le porteur de projet doit veiller à ajuster la fréquence des rendez-vous en fonction des besoins du bénéficiaire et les programmer suivant les étapes du parcours :

- Diagnostic initial : 1 rdv une fois par mois sur les 6 premiers mois ;
- Suivi et mise en œuvre du plan d'actions : 4 à 5 rdv par an en moyenne jusqu'au terme de la durée maximale d'accompagnement.

Les rencontres en présentiel sont à privilégier, le distanciel devant être l'exception.

Le porteur de projet est tenu de respecter les étapes suivantes :

- prendre contact avec les bénéficiaires qui lui sont orientés, dès réception de la notification d'orientation et si possible dans un délai de 15 jours, pour fixer le 1er rendez-vous d'accompagnement ; en cas d'absence au 1er rendez-vous, le référent procède à une seule relance, par tout moyen à sa convenance, dans les 7 jours suivant la date du rendez-vous initial ; un 2ème rendez-vous doit être fixé dans les 15 jours suivant la relance ; tout bénéficiaire absent doit être relancé ;
- informer le bénéficiaire de ses droits et devoirs ;
- élaborer et signer un contrat d'engagements réciproques avec le bénéficiaire du RSA, lors du 1er rendez-vous ; ce contrat permet de définir un plan d'actions adapté ; la Présidente du Conseil départemental ou son représentant valide le contrat, dans un délai maximum de 30 jours (conformément au CASF) rendant ainsi possible le questionnement de la durée et des axes d'accompagnement proposés ;
- réaliser des entretiens individuels réguliers et réajuster le plan d'action si besoin ;
- accompagner le bénéficiaire dans ses démarches en assurant les relais nécessaires avec l'ensemble des partenaires (CAF, associations, Pôle emploi...).

Dès que la situation du bénéficiaire le justifie (activité non viable ou problématique sociale empêchant la poursuite de l'activité), l'organisme propose une réorientation « emploi » ou « social » au

Département qui décide ou non de la réorientation et qui en informe le bénéficiaire, l'organisme référent initial et le nouveau référent vers lequel il est réorienté.

Dans le cas d'une proposition de réorientation vers le social, la situation du bénéficiaire est étudiée en équipe pluridisciplinaire locale (EPL) pour avis avant la prise de décision de réorientation de la Présidente du Conseil départemental.

En cas de non réalisation, de non renouvellement ou de non-respect du contrat d'engagements réciproques du fait du bénéficiaire et sans motif légitime et après relance du bénéficiaire, le porteur de projet transmet la situation au Département qui saisit l'équipe pluridisciplinaire départementale (EPD). Après avis de l'EPD, la Présidente du Conseil départemental informe de sa décision, le bénéficiaire et l'organisme référent.

L'accompagnement prend fin soit à la date de la décision de réorientation, soit au terme du contrat d'engagements réciproques lorsque le bénéficiaire ne perçoit plus le RSA, soit en cas de fin de droit RSA intervenant en cours de contrat.

En tout état de cause, à l'issue de 3 années, l'accompagnement doit permettre au travailleur indépendant de sortir du dispositif RSA grâce au développement de son activité et/ou son engagement dans une activité salariée complémentaire. Cette limitation de durée peut ne pas s'appliquer à certains bénéficiaires dont la situation ou le profil nécessite de poursuivre ou de consolider le travail d'accompagnement engagé, durée qui sera appréciée par les services du Département au cas par cas.

Le porteur de projet doit disposer d'outils spécifiques nécessaires à l'accompagnement du public. Il doit également utiliser les outils créés par le Département (fiche de réorientation, contrat d'engagements réciproques...).

3.3. Évaluation de l'opération

Le porteur de projet doit indiquer les critères permettant d'évaluer les résultats et effets de l'accompagnement. Il s'engage, par ailleurs, à fournir, en fin d'opération, un bilan indiquant :

- Le nombre de bénéficiaires du RSA accompagnés tout au long de l'année ;
- Le nombre de bénéficiaires du RSA ayant conclu un contrat d'engagements réciproques ;
- Le nombre de rencontres individuelles (proposées, réalisées, non honorées) pour chaque bénéficiaire ;
- le nombre d'heures réalisées en face à face (rdv individuels, contacts téléphoniques...) pour chaque bénéficiaire ;
- Le nombre de participants et d'heures réalisées (heures participants et encadrants) pour chaque atelier collectif ;
- Le nombre de sorties de l'action par motif : réorientation, fin de droit RSA, déménagement, accès à l'emploi, accès à la formation...

3.4. Pilotage, Coordination et gestion des activités confiées

Cette mission recouvre les activités d'animation, de développement et de gestion des ressources humaines. Le porteur de projet doit définir et faire évoluer les compétences attendues pour l'exercice des missions, contrôler et évaluer la qualité des actions.

Le porteur de projet doit démontrer sa compétence en matière d'accompagnement du public cible, la qualification des professionnels en charge de cet accompagnement (expériences et qualifications de ses salariés notamment au travers des diplômes, CV, lettres de mission...).

En termes de suivi financier, le porteur de projet doit établir et suivre le budget et la trésorerie, et élaborer un bilan annuel d'activité.

Le bilan annuel de réalisation de l'action comprenant les résultats qualitatifs, quantitatifs et financiers est transmis aux financeurs. Les outils de suivis statistiques ainsi que leur analyse seront transmis selon le calendrier fixé par la convention de subvention et par le service gestionnaire.

Enfin, le porteur de projet s'engage à participer aux instances départementales et locales concourant à la réalisation de ses missions et à en informer le Département et participer aux réflexions mises en œuvre en lien avec l'exécution de ses missions. Il doit également valoriser l'action du Département et promouvoir la plateforme Job49 auprès des bénéficiaires (validation de profil, saisie de CV, candidatures aux offres d'emplois, positionnement sur des actions d'insertion...).

4. Eligibilité de l'action

4.1. Modalités pédagogiques

Les points suivants devront être précisés dans la demande :

- | | |
|-------------------------|--------------------------------|
| ➤ Éligibilité du public | ➤ Modalités d'évaluation |
| ➤ Durée | ➤ Méthode, outils pédagogiques |
| ➤ Lieux d'intervention | ➤ Nombre de participants. |
| ➤ Liens partenariaux | |

4.2. Type d'organismes pouvant répondre à l'appel à projets

Peuvent répondre à l'appel à projet des structures contribuant à l'accompagnement et à l'insertion socioprofessionnelle du public cible, décrit au 2.3.

Un porteur de projet unique sera retenu. La structure peut confier une partie de l'accompagnement à des prestataires avec application de la règle de mise en concurrence.

4.3. Critères de sélection

Le porteur de projet devra démontrer :

- La connaissance du public cible et sa capacité à le mobiliser,
- La connaissance du territoire et des acteurs,
- Les compétences à agir sur les connaissances de la culture d'entreprise et la réalité du marché de l'emploi,
- Une qualité de méthodes d'intervention auprès du public,
- Des contenus pédagogiques adaptés,
- Une méthode et des outils d'évaluation,
- La qualification et l'expérience des professionnels dédiés à l'action,
- La qualité des moyens matériels dédiés à l'action,
- Un rapport qualité/prix raisonnable.

5. Modalités pratiques

5.1. Modalités de financement

L'opération telle que définie ci-dessus est évaluée à un montant maximum de 430 000 € pour une année pleine.

Le financement du Département est accordé sous réserve de la validation du projet par la Commission permanente du Conseil départemental et du vote des crédits correspondants au budget départemental.

La part départementale est versée en deux fois selon les modalités définies conventionnellement, sous forme d'avance à la signature de la convention et au terme de l'opération après contrôle des bilans.

5.2. Avenant

Un avenant pourra être réalisé en cours d'opération et éventuellement conduire à une modification du plan de financement, notamment pour les cas suivants :

- Augmentation de la durée de réalisation, dans la limite globale de 4 ans ;
- Évolution de l'opération en fonction des besoins des participants et des territoires.

5.3. Envoi des offres et date limite de réception

L'offre devra être déposée et validée avant le :
15 février 2023

Deux exemplaires papier de la demande de subvention
seront envoyés par courrier à l'adresse suivante :

**Département de Maine-et-Loire
Direction de l'Insertion
CS 94104
49941 Angers cedex 9**

Et un exemplaire par courriel à l'adresse suivante :

insertion@maine-et-loire.fr

5.4. Coordination et assistance

Pour toutes questions relatives aux aspects pédagogiques et au public visé, le porteur de projet peut adresser ses éventuelles demandes par courriel à la Direction de l'Insertion du Département de Maine-et-Loire :

- Service Financement des dispositifs d'insertion : insertion@maine-et-loire.fr

6. Dispositions techniques

6.1. Documents à transmettre

- Document attestant la capacité du représentant légal (ex : délibération sur l'élection du Président)
- Délibération de l'organe compétent approuvant le projet et le plan de financement prévisionnel (et donnant délégation au président)
- Justificatif prévisionnel de chaque financement externe national, régional ou local mobilisé
- Document attestant l'accord du tiers pour la valorisation, dans le plan de financement, des dépenses de tiers ou des dépenses en nature, le cas échéant
- Présentation de la structure (production d'une plaquette ou du dernier rapport annuel d'exécution)
- Comptes de résultats des 3 derniers exercices clos
- Composition du conseil d'administration et du bureau
- Statuts
- Dernier bilan approuvé et rapport éventuel du commissaire aux comptes
- Attestation fiscale de non assujettissement à la TVA
- Certificat NOT12 justifiant de la régularité de la situation en matière d'obligations fiscales et sociales ;
- Tout document permettant de préciser le projet et les modalités d'exécution et d'évaluation de l'opération : modèles utilisés, CV des personnels... ;

A noter : si le porteur de projet a un statut d'entreprise, d'autres pièces complémentaires pourront être demandées.

6.2. Publicité du financement du Département de Maine-et-Loire

Le porteur de projet doit informer les participants, le personnel affecté à l'opération, les financeurs nationaux et les structures associées à la réalisation de l'opération, du financement du projet par le Département de Maine-et-Loire.

6.3. Règles de mise en concurrence : procédures et publicité

Pour toute dépense de fonctionnement et achat de prestation par le porteur de projet dans le cadre de la réalisation de l'opération, une mise en concurrence devra être réalisée et justifiée lors des différentes étapes du dossier.

Le porteur de projet, en fonction de leur nature ou activité, est soumis soit au code des marchés publics, soit à l'ordonnance de n°2015/899 du 23 juillet 2015. Il appliquera les procédures formalisées selon les seuils de dépenses de ces textes.

6.4. Protection des données personnelles

Les parties s'engagent à respecter les règles relatives à la protection des données personnelles et en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du 16 avril 2016 et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée dite « Informatique et Libertés ».

Le porteur de projet s'engage :

- à assurer la confidentialité et la sécurité des données à caractère personnel qu'il est amené à traiter dans le cadre de l'exécution de la prestation ;
- à traiter les données pour les seules finalités prévues par l'exécution de la prestation et autorisées par le responsable du traitement ;
- à mettre en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté lors du traitement des données à caractère personnel.

Le Département s'engage :

- à transmettre au porteur de projet toutes les données et informations nécessaires à la réalisation de l'action prévue ;
- à mettre à sa disposition les outils et modalités techniques garantissant la sécurité des échanges opérés entre le sous-traitant et le responsable du traitement ;
- à assurer le respect des droits des personnes concernées et notamment à transmettre au porteur de projet la procédure à mettre en œuvre en cas de demande de la part des personnes concernées.

Chaque partie s'engage à désigner un « chef de conformité », point de contact en termes de protection des données personnelles dans le cadre de l'exécution de la prestation.